

LOI n° 97-022
potant autorisant de ratification de l'accord de prêt conclu le 07 avril
1994 entre la Banque Arabe pour le développement économique en
Afrique (BADEA) et la République de Madagascar en vue du
Financement du Projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Neuf
ponts

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant Accord de Prêt en date du 07 avril 1994, la République de Madagascar a contracté auprès de la BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (BADEA) un crédit équivalent à 7.000.000 \$ (SEPT MILLIONS DE DOLLARS).

Ce crédit est destiné à financer le projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Neuf Ponts.

1- DESCRIPTION DU PROJET

1.1. *Critères de Choix*

- importance économique, stratégique et sociale des travaux à entreprendre ;
- urgence de la réhabilitation à cause du niveau de dégradation très avancée des ouvrages ; la rupture d'un de ces ouvrages isolerait complètement leurs zones d'influence ;
- l'acceptation de financement par le bailleur de fonds et la possibilité de disposer rapidement de fonds.

1.2. Objectifs

- réhabilitation urgente des infrastructures ;
- homogénéisation des caractéristiques techniques des routes nationales.

Le programme dont le coût global estimé à 7 Millions de US\$ comprend les composantes suivantes :

a)- Reconstruction de Cinq (5) ponts sur la RN 4 Antananarivo-Mahajanga :

- sur la rivière BEGISA au PK 256 + 600 ;
- sur la rivière ANANDROJIA au PK 320 - 850 ;
- sur la rivière MENARANO au PK 453 + 100 ;
- sur la rivière ANDOMBO au PK 382 + 100 ;
- sur la rivière KARAMBO au PK 470 + 600.

b)- Réhabilitation de deux ponts et reconstruction d'un pont sur la RN 5 TOAMASINA - FENERIVE-EST :

- sur la rivière IVOLOINA au PK 11 + 500 ;
- pont d'AMBODIATAFANA au PK 26 + 700 ;
- sur la rivière ANKADIRANO au PK 36 + 950.

c)- Réhabilitation d'un pont sur la RN 25 Fianarantsoa - Mananjary :

- sur le fleuve Manajary au PK 159 + 800 d'ANJILAJILA.

d)- Services de Consultation pour le contrôle et la supervision des travaux d'exécution, la réalisation des analyses géotechniques, la préparation des plans définitifs des fondations des ponts à reconstruire et la formation des ingénieurs nationaux pour la conception et l'entretien des ponts.

2- CONDITIONS FINANCIERES

- Durée totale du remboursement : 15 ans
 - Différé : 03 ans
 - Taux d'intérêt : 3% l'an (sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé)
 - Périodicité : Semestrielle
- 1ère Echéance : 1er avril 2000
Dernière Echéance : 1er octobre 2014

Aux termes de l'article 82 § VIII de la Constitution "La ratification ou l'approbation... des traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la loi".

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-022
portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt conclu le
07 avril 1994 entre la BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) et LA REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR en vue du financement du Projet de Réhabilitation et de
Reconstruction de Neuf Ponts

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt conclu le 07 avril 1994 entre la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA) et la République de Madagascar relatif au financement du Projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Neuf ponts, d'un montant équivalent à SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7.000.000 \$).

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,